

VS_GERICHTE P1 18 90 vom 30. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 18 90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_18_90)

FR: VS_GERICHTE P1 18 90 du 30 juin 2021

IT: VS_GERICHTE P1 18 90 del 30 giugno 2021

Regeste

P1 18 90 JUGEMENT DU 30 JUIN 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Bertrand Dayer, président ; Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public des mineurs du canton du Valais, appelant, et U _____, partie plaignante et appelante, représentée par Maître M _____ contre V _____, prévenu et appelé, représenté par Maître N _____

Erwägungen

E. 10

Il n'est à juste titre pas contesté que l'accusation d'infraction au sens de l'article 179quater CP ne peut être retenue, en raison de la prescription de l'action pénale (cf. art. 36 al. 1 let. b DPMIn) à l'encontre de V _____, Y _____ et Z _____, comme l'ont décidé les premiers juges (cf. consid. C/2 du jugement entrepris).

E. 11

Les prévenus sont pénalement acquittés des faits dénoncés par U _____. En outre, les éléments fondant les prétentions de cette dernière en réparation de son tort moral n'ont, comme l'ont relevé les premiers juges, pas été suffisamment établis. Dans ces conditions et dans la mesure de surcroît où il n'existe en droit des mineurs aucune obligation pour le juge du fond, mais une simple faculté de trancher les prétentions civiles (cf. art. 34 al. 6 PPMIn), celui-ci peut se borner à renvoyer simplement cette question à un tribunal civil (cf. JOSITSCH/RIESEN-KUPPER, Kommentar JStPO, 2ème éd., 2018, n. 9 ad art. 34 PPMIn ; JEANNERET/FERREIRA, Les parties et leurs droits, in La procédure pénale applicable aux mineurs, 2011, p. 33 ss, no 107 p. 64), ce que le jugement entrepris a décidé à juste titre et qu'il convient ainsi de confirmer. 12.1 Vu le rejet des appels du Ministère public des mineurs et de la partie plaignante (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn), il convient de confirmer le sort des frais d'instruction et de première instance qui ont été laissés à la charge de l'Etat du Valais par les premiers juges (cf. art. 44 al. 1 PPMIn), lesquels ne les ont au demeurant pas chiffrés. Il en va de même des dépens alloués au défenseur de la partie plaignante, respectivement à ceux des prévenus, dont les montants n'ont pas été contestés (cf. également consid. 2.2 ci-dessus).

12.2.1 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP (cf. art. 44 al. 2 PPMIn). Ces frais doivent dès lors être mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP ; arrêts 6B_566/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.3 et 6B_834/2013 du 14 juillet 2014 consid. 4.1 ainsi que les références citées). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal de céans, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (cf. art. 22 let f LTar), de sorte que, compte tenu du degré moyen de

- 58 - difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 LTar), de même que des débours (25 fr. ; cf. art. 10 al. 2 LTar), il doit être arrêté au montant total de 1000 francs. Dans la mesure où les appelants succombent, l'Etat du Valais (fisc) et la partie plaignante devraient, théoriquement, supporter chacun une partie des frais de la présente procédure d'appel (cf. art. 428 al. 1 CPP ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, n. 4 ainsi que 6-12 ad art. 428 CPP). Toutefois, comme l'indigence de U _____ a été constatée dans la décision qui lui a octroyé l'assistance judiciaire (cf. dos. p. 382-383) - laquelle déploie ses effets également en instance d'appel (cf. HARARI/CORMINBOEUF HARARI, Commentaire romand, n. 67a ad art. 136 CPP) – il faut admettre que l'assistance judiciaire doit en réalité lui être reconnue (cf. dans ce sens HARARI/CORMINBOEUF HARARI, n. 49 ad art. 136 CPP), si bien qu'elle est exonérée du paiement desdits frais (cf. à cet égard art. 136 al. 2 let. b CPP). Dans ces conditions, la totalité des frais d'appel sont laissés à la charge de l'Etat du Valais (fisc).

12.2.2.1 Le sort des dépens de seconde instance est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (cf. art. 3 al. 1 PPMIn). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, n. 1b-1c ad art. 436 CPP).

12.2.2.2 Le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon cette disposition, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de l'action pénale (cf. ATF 139 IV 45 consid. 1.2). Il incombe dès lors à l'Etat du Valais (fisc) d'indemniser tous les prévenus pour leurs frais de défense dans le cadre de la présente procédure d'appel, étant précisé qu'il n'est pas possible de mettre tout ou partie de ces frais à la charge de la partie plaignante dans la mesure où elle n'est pas la seule à avoir initié la présente procédure de recours et où les prévenus obtiennent gain de cause au pénal (cf. dans ce sens ATF 146 IV 476 et 139 IV 45 consid. 1.2 ; cf. également MIZEL/RÉTORNAZ, n. 2 ad art. 436 CPP ; GARBARSKI, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II p. 123 ss, p. 152-153).

- 59 - 12.2.2.3 Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (cf. art. 36 LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité de Maître N _____, défenseur de V _____, a consisté en la rédaction d'un courrier accompagné de plusieurs pièces, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée : 5h45), étant précisé qu'une durée de six heures paraît suffisante pour l'élaboration de la plaidoirie de seconde instance. Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due par l'Etat du Valais (fisc) audit avocat (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, n. 21 ad art. 429 CPP) pour la procédure d'appel est fixée à 3500 francs. En l'espèce, l'activité de Maître O _____, défenseur de W _____, a consisté en la rédaction de deux courriers, dont l'un accompagné de plusieurs pièces, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée : 5h45), étant précisé qu'une durée de six heures paraît suffisante pour l'élaboration de la plaidoirie de seconde instance. Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due par l'Etat du Valais (fisc)

audit avocat pour la procédure d'appel est fixée à 3500 francs. En l'espèce, l'activité de Maître P _____, défenseur de X _____, a consisté en la rédaction d'un courrier accompagné de plusieurs pièces, ainsi qu'en la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée : 5h45), étant précisé qu'une durée de six heures paraît suffisante pour l'élaboration de la plaidoirie de seconde instance. Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due par l'Etat du Valais (fisc) audit avocat pour la procédure d'appel est fixée à 3500 francs. En l'espèce, l'activité de Maître Q _____, défenseur de Y _____, a consisté en la rédaction de deux courriers, dont l'un accompagné de plusieurs pièces, ainsi qu'en la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée : 5h45). Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due par l'Etat du Valais (fisc) audit avocat pour la procédure d'appel est fixée à 3600 francs. En l'espèce, l'activité de Maître R _____, défenseur de Z _____, a consisté en la rédaction d'un courrier accompagné de plusieurs pièces, ainsi qu'en la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée : 5h45), étant précisé qu'une durée de six heures

- 60 - paraît suffisante pour l'élaboration de la plaidoirie de seconde instance. Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due par l'Etat du Valais (fisc) audit avocat (pour la procédure d'appel est fixée à 3600 francs. 12.2.2.4 En vertu de l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante ne peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure que si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). Aucune de ces deux hypothèses n'est réalisée dans le cas particulier, si bien que la partie plaignante appelante, qui est renvoyée à agir par la voie civile, ne peut réclamer aux prévenus une quelconque indemnité au sens de l'article 433 al. 1 CPP. Son défenseur d'office sera toutefois indemnisé conformément aux articles 135 et 138 al. 1 CPP.

Conformément à l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7 [180 fr.] et, plus récemment, arrêt 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 10.5).

En l'occurrence, l'activité dudit défenseur d'office pour la procédure d'appel a pour l'essentiel consisté en la rédaction de l'écriture de recours (13 pages), accompagnée de plusieurs annexes, en la rédaction de deux courriers, l'un accompagné d'une annexe, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 10 juin 2021 (durée: 5h45), étant précisé qu'une durée de dix heures paraît suffisante pour l'élaboration de la plaidoirie de seconde instance, laquelle a en outre été réalisée par une avocate- stagiaire. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'article 36 LTar (1100 fr. à 8800 fr.), aux critères posés par les articles 27 et 30 al. 1 LTar et au sort dudit recours, l'autorité de céans fixe à 5250 fr., débours et TVA compris, l'indemnité réduite (70 % des honoraires) due par l'Etat du Valais à Maître M _____, en raison de l'assistance judiciaire octroyée à la partie plaignante appelante.

- 61 - Cette dernière est en outre tenue de rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 154 consid. 2.3.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.